

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté portant approbation du document de premier aménagement de la forêt domaniale de SPAROUINE (GUYANE) pour la période 2018 - 2042

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L-272-2 et R272-2 du code forestier et le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SPAROUINE (GUYANE), d'une contenance de 19 436,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, présente une structure assimilable à une structure irrégulière pied à pied. Elle est actuellement composée d'un mélange d'essences commerciales dominées par le wapa (*Eperrua sp.*).

Pendant une durée de 25 ans (2018 – 2042), la forêt sera divisée en deux séries selon l'objectif prépondérant de chaque zone gestion :

- Une série de production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux, d'une contenance de 12 292 ha ;

- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 7 144 ha.

Article 3

La première série, de production de bois d'œuvre, présente actuellement une structure naturelle assimilable à une futaie irrégulière pied à pied dans laquelle les essences commerciales sont l'amarante (*Peltogyne venosa*), le wapa (*Eperrua falcata*), le wacapou (*Vouacapoua americana*) et le maho noir (*Eschmeilera odora*).

Afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème, cette série de production de bois d'oeuvre sera traitée en futaie irrégulière pied à pied de mélange d'essences commerciales.

Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042), cette série est divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière susceptible de récoltes au cours de la période, d'une contenance de 5 344 ha, qui sera parcouru par des coupes d'essences commerciales mélangées ;
- Un groupe de futaie irrégulière en attente au cours de la période, d'une contenance de 4 940 ha, au sein duquel la réalisation des coupes sera conditionnée par une diversification réelle des essences exploitées et par le développement d'une filière bois-énergie ;
- Un groupe de futaie irrégulière déjà ouvert en régénération, d'une contenance de 1 447 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période, sans coupe ;
- Un groupe de peuplements fortement dégradés issus d'abattis, d'une contenance 561 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention.

Les coupes prévues dans les deux premiers groupes seront réalisées selon les modalités suivantes :

- La rotation des coupes au sein d'une parcelle sera de 65 ans ;
- Les années d'exploitation effective des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière pour la production de bois d'œuvre (PRMV), ce programme, élaboré pour une période de 5 an, est actualisé chaque année ;
- La mise en œuvre des coupes respectera les règles génériques suivantes :
 - Avant sa mise en exploitation, chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation de tiges ;
 - Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm, pour la plupart des essences, et à 45 cm, pour les bois précieux ;
 - Les prélèvements optimaux seront de 14 à 20 m³/ha, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ; ceci correspond à un prélèvement optimum de 4 à 5 tiges de bois d'œuvre exploitées par hectare, toutes essences confondues, car ce massif est globalement pauvre en essences commerciales majeures principales ;

- Une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie pourra être envisagée sur les parcelles en cours d'exploitation en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées et le débardage sera interdit en saison des pluies. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois.

Article 4

La deuxième série de protection physique et générale des milieux et des paysages constitue un unique groupe de gestion, d'une contenance de 7 144 ha, au sein duquel :

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- L'installation des carrières est proscrite.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur Filières
forêt-bois, cheval et bioéconomie



Nathalie GUESDON